

MAROC

BORM du n° 3766 (2 janvier 1985)
au n° 3831 (2 avril 1986)

ACCORDS ET CONVENTIONS (*cf.* LISTE DES ACCORDS)

ADMINISTRATION

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

— Décret n° 2-82-790 du 29 janvier 1985 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande. *BORM* (3803), 18.9.1985 : 363-366.

— Décret n° 2-82-800 du 29 janvier 1985 modifiant et complétant le décret n° 2-75-443 du 26 août 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles. *BORM* (3779), 3.4.85 : 183.

B. — ADMINISTRATION LOCALE ET RÉGIONALE

— Décret n° 2-86-82 du 14 octobre 1985 complétant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *BORM* (3823), 5.2.86 : 70-71.

Deux nouveautés sont à signaler dans ce décret : création d'une nouvelle province dénommée Larache ; création d'une nouvelle préfecture appelée préfecture Al-Fida-Derb Sultan au sein de la wilaya du Grand Casablanca.

Pour l'année 1985, la carte administrative du Royaume est donc divisée en 2 wilayas, 40 provinces et 9 préfectures.

— Décret n° 2-86-83 du 14 octobre 1985 modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caidats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *BORM* (3823), 5.2.86 : 71-72.

AGRICULTURE

— Décret n° 2-83-752 du 29 janvier 1985 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles. *BORM* (3773), 20.2.85 : 111-112.

— Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 1^{er} février 1985 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles. *BORM* (3773), 20.2.85 : 112-113.

— Décret n° 2-85-891 du 31 décembre 1985 fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole. *BORM* (3818), 1.1.86 : 47 -48.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (cf. URBANISME)

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

A. — APPRÉCIATION DE CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION

— Décision n° 182 du 22 août 1985. *BORM* (3807), 16.10.85 : 393.

Cette décision porte sur l'appréciation de la Chambre constitutionnelle relative au règlement intérieur de la Chambre des représentants.

La conformité est prononcée en faveur de l'art. 19 du règlement intérieur de la Chambre des représentants relatif au pouvoir de celle-ci « d'établir son budget et de gérer ses affaires financières ».

En revanche, la non-conformité à la constitution et à la loi organique des finances (art. 8 et 14, *BORM* (3125), 20.9.72 : 1245-1247) est prononcée à l'encontre de l'art. 43 du règlement intérieur « qui prévoit que la Commission des finances peut se faire communiquer des documents et des indications relatifs à l'exécution des lois de finances ». De même, l'art. 44 du règlement intérieur qui prévoit la constitution de commission provisoire d'enquête est déclaré non-conforme à la constitution d'abord parce que « les pouvoirs de la Chambre des représentants et du gouvernement sont fixés limitativement par la constitution », ensuite parce que « le pouvoir de contrôle de la Chambre des représentants n'a pas un caractère absolu et illimité », enfin parce que « les commissions d'enquête ne sont prévues par aucun texte de la constitution ».

B. — DÉTERMINATION DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

— Décision n° 180 du 22 mai 1985. *BORM* (3788), 5.6.85 : 255.

— Décision n° 181 du 22 mai 1985. *BORM* (3788), 5.6.85 : 255.

— Décision n° 183 du 26 septembre 1985. *BORM* (3807), 16.10.85 : 394.

— Décision n° 184 du 10 décembre 1985. *BORM* (3823), 5.2.85 : 79.

Ces décisions portent sur l'interprétation de l'art. 47 de la Constitution relatif à la délimitation du domaine législatif et du domaine réglementaire. A titre purement indicatif, on constate que ces décisions ont tranché en faveur du domaine réglementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

A. — BUDGET DE L'ETAT

— Dahir n° 1-884-192 du 18 décembre 1984 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84. *BORM* (3766), 21.1.1985 : 3-32.

Le total du budget général de l'Etat pour 1985 est ainsi réparti : 38 054 773 342 DH en ressources et 44 312 691 237 DH en charges plafonnées. Il en résulte un excédent des charges sur les ressources d'un montant de 6 257 918 895 DH.

— Dahir n° 1-85-353 du 31 décembre 1985 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85. *BORM* (3818), 1.1.1986 : 17-44. *Rectificatif BORM* (3823), 5.2.1986 : 78.

Le total du budget général de l'Etat pour 1986 est ainsi réparti : 57 362 086 174 DH en ressources et 70 251 161 684 DH en charges plafonnées. Il en résulte un excédent des charges sur les ressources d'un montant de 12 889 175 510 DH. Pour couvrir ce déficit, le gouvernement est autorisé à recourir aux emprunts à l'étranger et à l'émission d'emprunts intérieurs.

B. — EMPRUNTS

— Arrêtés du ministre des finances n° 965-85 du 23 septembre 1985 et n° 1045-85 du 14 octobre 1985 relatifs à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams. *BORM* (3805), 1.10.1985 : 369-370; (3807), 16.10.1985 : 383.

C. — REFORME FISCALE

— Dahir n° 1-85-347 du 20 décembre 1985 portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. *BORM* (3818), 1.1.1986 : 2-16.

Il s'agit d'une réforme fiscale visant à remplacer la taxe sur les produits, celle sur les services et celle sur les transactions par la taxe sur le chiffre d'affaires dite « taxe sur la valeur ajoutée ». Mais au-delà d'une remise en ordre ou d'une codification des différentes taxes, cette réforme, comme toute réforme fiscale, s'assigne des objectifs d'ordre économique et social.

Cette loi définit l'assiette de l'impôt, les opérations assujetties portant notamment sur les produits importés et sur les transactions immobilières et commerciales, indique les cas d'exonérations dont bénéficient les biens de consommation de première nécessité (pain, lait, sucre etc.) et certaines prestations courantes.

Les taux de la TVA (normal, majoré, réduit, spécifique) sont modulés en fonction de la nature, de l'utilité ou de la rareté du bien ou service. Le texte définit les différents régimes d'imposition et indique la procédure à suivre en cas de contentieux.

Rappelons que les mesures de réforme fiscale ont commencé en 1984 avec la promulgation de la loi-cadre du 23 avril 1984 sur la réforme fiscale et de la loi du 21 mars 1984 exonérant de tout impôt les revenus agricoles (cf. *Rub. lég.* 1984).

— Dahir n° 1-85-350 du 31 décembre 1985 portant promulgation de la loi n° 27-85 instituant au profit des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes. *BORM* (3818), 1.1.1986 : 44.

— Dahir n° 1-85-351 du 31 décembre 1985 portant promulgation de la loi n° 31-85 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 23 mars 1962 relatif aux taxes communales. *BORM* (3818), 1.1.1986 : 44-45.

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE)

— Décret n° 2-83-365 du 29 janvier 1985 relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement. *BORM* (3820), 15.1.1986 : 63-64.

Ce décret énumère les différentes directions qui relèvent du secrétariat général du gouvernement et en définit les attributions.

Signalons que le secrétaire général du gouvernement a rang de ministre et fait partie des membres du gouvernement (cf. dahir n° 1-85-69 du 11 avril 1986 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (3785), 15.5.1985 : 209).

— Dahir n° 1-85-35 du 18 février 1985 modifiant le dahir n° 1-83-334 du 30 novembre 1983 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (3777), 20.3.1985 : 158.

— Dahir n° 1-85-69 du 11 avril 1985 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (3785), 15.5.1985 : 209.

Le gouvernement comprend au total 30 membres dont 2 ministres d'État et six ministres délégués auprès du Premier Ministre (cf. train de décrets ci-après). Soulignons que le secrétaire général du gouvernement a rang de ministre et fait partie des membres du gouvernement. Par ailleurs, les services de ce secrétariat ont été réorganisés.

— Train de décrets du 15 avril et du 12 juin 1985 portant délégation d'attributions et de pouvoirs aux ministres délégués auprès du Premier Ministre. *BORM* (3785), 15.5.1985 : 210-211; (3790), 19.6.1985 : 268.

Ces décrets de délégation précisent et délimitent les attributions et pouvoirs des ministres délégués. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, leurs attributions et pouvoirs sont exclusivement exercés par le Premier Ministre.

— Décret n° 2-85-364 du 18 avril 1985 conférant au ministre de l'Intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. *BORM* (3785), 15.5.1985 : 211.

— Dahir n° 1-85-315 du 14 novembre 1985 complétant le dahir n° 1-85-69 du 11 avril 1985 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (3812), 20.11.1985 : 403.

— Dahir n° 85-320 du 15 novembre 1985 modifiant le Dahir n° 1-85-69 du 11 avril 1985 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (3812), 20.11.1985 : 404.

INVESTISSEMENTS

A. — INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

— Arrêté du Premier Ministre n° 3-2-85 du 25 juin 1985 autorisant le montage de véhicules utilitaires ou industriels de marque « Mitsubishi » par la Société Auto-Hall. *BORM* (3794), 17.7.1985 : 287.

L'agrément est accordé à la société Auto-Hall dont le siège est à Casablanca-Anfa et destiné à encourager les investissements industriels en matière de montage de véhicules automobiles.

— Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 560-85 du 26 avril 1985 portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 25. *BORM* (3792), 3.7.1985 : 276.

L'agrément est accordé à la société Renault-Maroc pour la même raison que celle indiquée plus haut.

B. — INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

— Dahir n° 1-85-100 du 17 août 1985 portant promulgation de la Loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers. *BORM* (3799), 21.8.1985 : 308-310.

Les investissements immobiliers réalisés par les personnes physiques ou morales dans des opérations de lotissement de terrains ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial ou professionnel ou administratif en vue de la vente, la location ou l'utilisation personnelle peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonération de taxes, d'impôts, de droits d'enregistrement ou de facilités en matière des changes, lorsqu'il s'agit d'un investisseur de nationalité étrangère.

Compte tenu de la crise du logement au Maroc, il y a lieu de penser que ces mesures d'encouragement en faveur du secteur privé, a pour objectif d'aider à résoudre ce problème social aigu.

LOGEMENT (cf. INVESTISSEMENTS)

RELATIONS DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES

— Dahir n° 1-85-51 du 3 juin 1985 portant publication du traité instituant une Union d'États entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, fait à Oujda le 13 août 1984 et ses annexes. *BORM* (3790), 19.6.1985 : 260-266.

L'Union, dénommée Union arabo-africaine, se propose d'être « un point de départ en vue de la mise en place de structures plus vastes dont l'objectif sera de servir des peuples arabes et musulmans et de réaliser leurs aspirations. Par ailleurs le Traité considère que « l'Union constitue une contribution essentielle à l'unité du Maghreb arabe et partant, un pas historique dans la voie de la réalisation de l'unité de la nation arabe ».

L'Union dispose d'un secrétariat permanent et d'un certain nombre d'instances à caractère délibératif ou consultatif parmi lesquelles le conseil de défense. L'idée de réciprocité et de solidarité en matière de défense est affirmée par l'art. 12 selon lequel « toute agression dont l'un des deux Etats serait l'objet, constituerait une agression envers l'autre ».

— Lettre du Colonel Moammar AL KADDAFI, Guide de la Grande Révolution du Premier Septembre à Sa Majesté HASSAN II, Roi du Royaume du Maroc. *BORM* (3790), 19.6.1985 : 267.

— Lettre de Sa Majesté HASSAN II, Roi du Royaume du Maroc à son Excellence Le Colonel Moammar AL KADDAFI, Guide de La Grande Révolution du Premier Septembre. *BORM* (3790), 19.6.1985 : 267.

Il s'agit d'un échange de lettres concernant la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice dans le cas où la Cour de justice de l'Union se trouverait dans l'impossibilité de statuer sur un litige opposant les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation du Traité.

— Proclamation du résultat du référendum du 31 août 1984 sur le Traité d'Union entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. *BORM* (3790), 19.6.1985 : 270-271. 7 490 514 oui et 2 130 non. Le tableau du recensement des votes est annexé à la présente proclamation.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A. — FORMATION PROFESSIONNELLE

— Décret n° 2-83-327 du 18 janvier 1985 portant création et organisation de l'école de formation des cadres des forces auxiliaires. *BORM* (3803), 18.9.1985 : 362-363.

Le siège de l'École est à Benslimane. Les forces auxiliaires régies par le Dahir du 12 avril 1976, dépendent du ministre de l'Intérieur.

— Décret n° 2-84-30 du 31 janvier 1985 portant création et organisation de l'Institut national de l'action sociale (INAS). *BORM* (3794), 17.7.1985 : 288-290.

L'INAS dont le siège est à Tanger a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels destinés à servir dans le domaine de l'action sociale, de contribuer à l'élaboration et à la vulgarisation des techniques et méthodes de travail et de recherche dans ce domaine.

— Décret n° 2-83-302 du 1^{er} avril 1985 relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'action sociale. *BORM* (3781), 17.5.1985 : 186.

Ces conseils sont chargés de proposer soit au niveau national, soit au niveau régional les activités et les moyens susceptibles de promouvoir les différents domaines de l'action sociale (étude de toutes les questions relatives à l'enfant, à la femme, à la famille, aux personnes âgées et aux handicapés; prévention et protection contre les fléaux sociaux etc.)

B. — SALAIRES

— Décret n° 2-85-58 du 14 janvier 1985 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. *BORM* (3768), 16.1.1985 : 67.

— Décret n° 2-85-679 du 1^{er} septembre 1985 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. *BORM* (3801), 4.9.1985 : 323.

En moins d'un an, le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales a été, à deux reprises, revalorisé (3,58 DH en janvier 1985, 3,93 DH en septembre 1985).

Il en est de même du salaire journalier dans les professions agricoles (18,48 DH en janvier 1985, 20,32 DH en septembre 1985).

URBANISME

- Décret n° 2-85-431 du 28 mai 1985 approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca. *BORM* (3788), 5.6.1985 : 254.
- Décret n° 2-885-432 du 28 mai 1985 approuvant les plans de zonage de la Wilaya du Grand Casablanca. *BORM* (3788), 5.6.1985 : 254.
- Décret n° 2-85-433 du 28 mai 1985 abrogeant certains textes relatifs aux plans et règlements d'aménagement de la Wilaya du Grand Casablanca. *BORM* (3788), 5.6.1985 : 254.

E.N.V.B.